

RÈGLEMENT 1032-2017 RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉ- GRATION ARCHITECTURALE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 18 novembre 2021

Ce document est une codification administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural 1032-2017 adopté le 2 octobre 2017 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
1118-2019	2019-03-04	2019-04-11	<p>Chapitre 3 – ajout :</p> <ul style="list-style-type: none">• section II - affichage - centre-ville• section III - affichage - secteur du Vieux-Phare de Pointe-au-Père• section IV – affichage - noyaux villageois du Bic et de Sainte-Blandine• section V – affichage – enseigne d'ambiance, enseigne située au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée et enseigne installée sur un élément architectural du bâtiment, autre que le mur
1210-2021	2020-12-07	2021-01-21	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre 3 - ajout de la section VI – architecture extérieure d'un bâtiment principal – noyaux villageois des districts Le Bic et de Sainte-Blandine/Mont-Label• Ajout annexe IV – secteurs assujettis• Ajout annexe V – caractéristiques dominantes des noyaux villageois
1268-2021	2021-10-04	2021-11-18	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre 3 – ajout de la section VII – architecture extérieure et aménagement d'un bâtiment de grand gabarit situé au centre-ville• Ajout annexe VI – secteurs assujettis

Les règlements adoptés par la Ville de Rimouski peuvent être obtenus au bureau de la greffière ou être consultés sur le site Internet de la Ville (www.ville.rimouski.qc.ca).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1. Titre du règlement	1-1
2. Territoire assujetti	1-1
3. Domaine d'application	1-1
4. Validité	1-1
5. Lois et règlement	1-1
6. Buts du règlement	1-2
7. Interrelation entre les règlements d'urbanisme	1-2
8. Règlement de zonage	1-2
9. Tableau, graphique et symbole	1-2
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
10. Structure du règlement	1-2
11. Unité de mesure	1-3
12. Règles de préséance entre les règlements d'urbanisme	1-3
13. Règles de préséance des dispositions	1-3
14. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	1-3
15. Renvoi	1-3
16. Terminologie	1-4
17. Interprétation du texte	1-4
18. Interprétation des dispositions	1-4
SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
19. Application du règlement	1-5
20. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable	1-5
21. Contraventions, sanctions, recours et poursuites	1-5
SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1-5
22. Amende	1-5
23. Infraction continue	1-5
24. Saisie et vente	1-5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	2-1
SECTION I PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	2-1
25. Délivrance d'un permis ou d'un certificat	2-1
26. Présentation d'une demande	2-1
SECTION II EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET ÉTUDE DE LA DEMANDE	2-2
27. Examen préliminaire d'une demande	2-2
28. Conditions préalables	2-2
29. Transmission d'une demande valide	2-2
30. Honoraires non remboursés	2-3
31. Étude et recommandation par le comité consultatif d'urbanisme	2-3
SECTION III DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS	2-3
32. Conditions préalables à la décision du conseil	2-3

33.	Approbation ou désapprobation de la demande	2-3
34.	Motifs d'une désapprobation.....	2-3
35.	Conditions à respecter.....	2-3
36.	Délivrance des permis et certificats	2-4
37.	Modification aux plans et documents.....	2-4

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

	ARCHITECTURALE	3-1
	SECTION I ALCIDE-C.-HORTH ESPACE URBAIN.....	3-1
38.	But.....	3-1
39.	Zones d'application	3-1
40.	Interventions assujetties	3-1
41.	Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-1
42.	Objectifs et critères d'évaluation	3-2
	SECTION II AFFICHAGE –CENTRE-VILLE	3-4
43.1.	Objectif	3-4
43.2.	Territoire d'application	3-4
43.3.	Interventions assujetties.....	3-4
43.4.	Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-5
43.5.	Tableau 43.5.A	3-5
	SECTION III AFFICHAGE – SECTEUR DU VIEUX-PHARE DE POINTE-AU- PÈRE.....	3-6
43.6.	Objectif	3-7
43.7.	Territoire d'application	3-7
43.8.	Interventions assujetties.....	3-7
43.9.	Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-7
43.10.	Tableau 43.10.A	3-7
	SECTION IV AFFICHAGE – NOYAUX VILLAGEOIS DU BIC ET DE SAINTE- BLANDINE	3-9
43.11.	Objectif	3-9
43.12.	Territoire d'application	3-9
43.13.	Interventions assujetties.....	3-9
43.14.	Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-9
43.15.	Tableau 43.15.A	3-10
	SECTION V AFFICHAGE – ENSEIGNE D'AMBIANCE, ENSEIGNE SITUÉE AU-DESSUS DU BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN ÉLÉMENT ARCHITECTURAL DU BÂTIMENT, AUTRE QUE LE MUR	3-11
43.16.	Objectif	3-11
43.17.	Territoire d'application	3-11
43.18.	Interventions assujetties.....	3-12
43.19.	Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-12
43.20.	Tableau 43.20.A	3-12
	SECTION VI ARCHITECTURE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - NOYAUX VILLAGEOIS DES DISTRICTS LE BIC ET DE SAINTE- BLANDINE/MONT-LEBEL	3-14
43.21.	Objectif général.....	3-14
43.22.	Territoire d'application	3-14
43.23.	Interventions assujetties.....	3-14
43.24.	Bâtiment non assujetti.....	3-15

43.25. Travaux non assujettis	3-15
43.26. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-15
43.27. Caractéristiques architecturales dominantes.....	3-16
43.28. Tableau 43.28.A	3-16
43.29. Tableau 43.29.A	3-18
43.30. Tableau 43.30.A	3-20
SECTION VII ARCHITECTURE EXTÉRIEURE ET AMÉNAGEMENT D'UN	
BÂTIMENT DE GRAND GABARIT SITUÉ AU CENTRE-VILLE	3-22
43.31. Objectif général	3-22
43.32. Territoire d'application	3-22
43.33. Interventions assujetties.....	3-22
43.34. Travaux non assujettis.....	3-22
43.35. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande	3-23
43.36. Condition d'approbation particulière	3-23
43.37. Tableau 43.37.A.....	3-24
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	4-1
44. Entrée en vigueur.....	4-1
ANNEXE I SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION (PIIA) DU VIEUX-PHARE DE POINTE-AU-PÈRE.....	i
ANNEXE II SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION (PIIA) DU NOYAU VILLAGEOIS DU BIC	ii
ANNEXE III SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION (PIIA) DU NOYAU VILLAGEOIS DE SAINTE-BLANDINE.....	iii
ANNEXE IV SECTEURS ASSUJETTIS	iv
ANNEXE V CARACTÉRISTIQUES DOMINANTES DES NOYAUX VILLAGEOIS	vii
ANNEXE VI SECTEUR ASSUJETTI AU PIIA POUR LES IMMEUBLES DE GRAND GABARIT AU CENTRE-VILLE	xi

RÈGLEMENT 1032-2017

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉ- GRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme aux fins d'orienter et d'encadrer son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme préconise l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale comme moyen de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut identifier les zones assujetties à un tel plan et la nature des projets;

CONSIDÉRANT QUE le règlement peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de chacune des demandes;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour encadrer la qualité architecturale des projets;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 38-07-2017 a dûment été donné le 4 juillet 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- | | |
|--------------------------|---|
| 1. Titre du règlement | 1. Le règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». |
| 2. Territoire assujéti | 2. Le règlement s'applique à tout le territoire sous la juridiction de la <i>Ville</i> . |
| 3. Domaine d'application | 3. Un <i>terrain</i> , une <i>construction</i> , un <i>ouvrage</i> , une <i>enseigne</i> , une <i>opération cadastrale</i> ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé ou destiné à l'être conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement. |
| 4. Validité | 4. Le <i>conseil</i> adopte le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer. |
| 5. Lois et règlement | 5. Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. |

6. Buts du règlement

6. Le présent règlement a pour but :

1° d'identifier les zones déterminées par le Règlement de zonage assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale et, pour chacune, identifier les travaux assujettis à une demande d'autorisation;

2° d'édicter la procédure relative à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

3° d'identifier, selon la zone et les travaux, les documents devant accompagner une demande;

4° d'identifier les conditions à respecter et prévoir les objectifs et les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

7. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

7. Le présent règlement s'inscrit comme moyen de mise en œuvre du Plan d'urbanisme.

8. Règlement de zonage

8. Les dispositions, les plans et les annexes du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement et du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme auxquels le présent règlement fait référence font partie intégrante du règlement.

9. Tableau, graphique et symbole

9. Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, font partie intégrante du règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Structure du règlement

10. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

- | | |
|--|---|
| 11. Unité de mesure | 11. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI). |
| 12. Règles de préséance entre les règlements d'urbanisme | 12. En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, les dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ont préséance. |
| 13. Règles de préséance des dispositions | <p>13. À moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :</p> <p>1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;</p> <p>2° entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;</p> <p>3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.</p> |
| 14. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques | 14. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. |
| 15. Renvoi | <p>15. Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.</p> |

Tout renvoi à une section, un article, un paragraphe ou, un sous-paragraphe est un renvoi à une section, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

16. Terminologie

16. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

À titre indicatif, un terme identifié en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage.

17. Interprétation
du texte

17. De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;

2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;

6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

18. Interprétation
des
dispositions

18. De façon générale, les dispositions du présent règlement s'interprètent de manière stricte et littérale en privilégiant l'interprétation reposant sur le sens grammaticalement correct du texte.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, ou lorsqu'un texte possède plus d'un sens grammaticalement correct, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour déterminer le sens véritable du texte et, en l'occurrence, les prescriptions applicables :

1° les dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet;

2° une disposition peut recevoir une interprétation plus large et libérale si cette interprétation assure l'accomplissement et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19. Application du règlement
- 19.** L'application du règlement relève de l'officier responsable conformément aux dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.
20. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable
- 20.** Les pouvoirs et les devoirs de l'officier responsable sont ceux définis au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.
21. Contraventions, sanctions, recours et poursuites
- 21.** Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

22. Amende
- 22.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.
23. Infraction continue
- 23.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La *Ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu par la loi.

24. Saisie et vente
- 24.** Lorsque l'amende et les frais sont imposés à une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de cette corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

25. Délivrance
d'un permis
ou d'un
certificat
- 25.** La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, du plan conformément aux dispositions du présent règlement.
26. Présentation
d'une
demande
- 26.** Une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être déposée par le requérant au bureau de l'officier responsable. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :
- 1° le formulaire de demande prévu à cette fin, incluant les informations suivantes :
- a) le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées du requérant de la demande;
- b) la signature du propriétaire de l'immeuble ou, s'il est différent, du requérant.
- 2° le paiement du tarif d'honoraires établi dans le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;
- 3° si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble, un document attestant que le requérant est dûment autorisé à déposer la demande.
- Selon la nature de la demande, les documents suivants peuvent être exigés par l'officier responsable pour présenter la demande :
- 1° les informations et les documents additionnels exigés au chapitre 3;

2° les informations ou les documents pouvant être jugés pertinents pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION II EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET ÉTUDE DE LA DEMANDE

27. Examen
préliminaire
d'une
demande

27. À la réception d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'officier responsable s'assure que la demande est complète et procède à un examen préliminaire des documents déposés.

28. Conditions
préalables

28. Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;

2° les renseignements fournis sont inexacts;

3° les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets;

4° les exigences minimales prescrites au Règlement ne sont pas respectées;

5° les travaux, *ouvrages*, *constructions* ou *opérations cadastrales* projetés dérogent aux règlements d'urbanisme ou aux autres règlements de la *Ville* s'appliquant en l'espèce, sauf si une dérogation mineure est accordée préalablement par le conseil municipal;

6° les honoraires à verser pour le traitement de la demande n'ont pas été payés.

29. Transmission
d'une
demande
valide

29. Si une demande est jugée recevable, l'officier responsable transmet, dans les trente (30) jours suivant la réception, le dossier au comité consultatif d'urbanisme et ensuite au conseil municipal.

30. Honoraires
non
remboursés

30. Dans le cas où une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est refusée par le conseil municipal ou lorsque le requérant retire sa demande après qu'elle ait été transmise au comité consultatif d'urbanisme, les honoraires payés pour la demande ou pour l'obtention d'un permis qui en découle ne sont pas remboursés.

31. Étude et
recommen-
dation par le
comité
consultatif
d'urbanisme

31. Pour faire l'évaluation d'une demande et formuler sa recommandation, le comité consultatif d'urbanisme doit prendre en considération les objectifs et les critères prévus au chapitre 3.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations et des explications supplémentaires s'il le juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal.

SECTION III

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

32. Conditions
préalables à
la décision
du conseil

32. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos :

1° demander des informations et des explications supplémentaires;

2° exiger des modifications à la demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères.

33. Approbation
ou désappro-
bation de la
demande

33. Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

34. Motifs d'une
désappro-
bation

34. Dans le cas d'une désapprobation, la résolution doit faire état des motifs de celle-ci.

35. Conditions à
respecter

35. La résolution par laquelle le conseil approuve une demande peut prévoir des conditions à respecter relativement à la réalisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale autorisé. La résolution peut prévoir les conditions suivantes :

1° que le propriétaire prenne à sa charge, le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;

2° les délais à respecter pour la réalisation de travaux associés à la demande;

3° que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

36. Délivrance
des permis et
certificats

36. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'officier responsable doit délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation relié à un plan d'implantation et d'intégration architecturale autorisé si les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat, en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

37. Modification
aux plans et
documents

37. Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

ALCIDE-C.-HORTH | ESPACE URBAIN

38. But
- 38.** L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural du secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain est de créer un environnement urbain novateur et écologique.
39. Zones d'application
- 39.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones suivantes : C-379, H-380 et C-314.
40. Interventions assujetties
- 40.** Les interventions assujetties à la présente section sont les suivantes :
- 1° l'érection d'un bâtiment principal;
 - 2° la reconstruction d'un bâtiment principal;
 - 3° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal existant en cour avant et cour avant secondaire;
 - 4° le remplacement d'une composante architecturale, sur un mur avant et mur avant secondaire, incluant :
 - a) le revêtement de la toiture et des murs extérieurs par un nouveau matériau;
 - b) une ouverture par un nouveau type ou modèle.
 - 5° un changement d'usage nécessitant des travaux extérieurs;
 - 6° l'installation ou la modification d'une enseigne.
41. Plans et documents additionnels pour le dépôt
- 41.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

d'une
demande

- 1° un plan illustrant de manière détaillée la composition architecturale de l'immeuble, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs utilisés;
- 2° un plan illustrant l'aménagement extérieur projeté;
- 3° des échantillons des matériaux de recouvrement;
- 4° tout autre document d'accompagnement décrivant la nature des travaux projetés permettant d'évaluer le projet en fonction des critères d'évaluation.

42. Objectifs et
critères
d'évaluation

42. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 42.A.

Tableau 42.A (faisant partie intégrante de l'article 42)

Tableau 42.A Objectifs et critères d'évaluation Alcide-C.-Horth Espace urbain		
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
1°	Construire des bâtiments d'un gabarit similaire implantés près de la rue et qui se distinguent les uns des autres par le traitement judicieux du volume bâti	a) l'architecture doit être contemporaine exprimant un mode de vie urbain, dynamique et écologique; b) le parti architectural doit être novateur; c) la monotonie et l'effet de masse des façades sont brisés par un jeu de volumes ou d'insertion; d) l'articulation volumétrique et architecturale en façade est accentuée par un changement de matériaux; e) les usages d'un bâtiment s'expriment à travers le traitement de ses composantes architecturales.

N°	Objectifs	Critères d'évaluation
2°	Créer une composition de matériaux en façade de qualité et visuellement intéressante	<ul style="list-style-type: none"> a) les façades visibles d'une rue publique font l'objet d'un traitement architectural de qualité; b) les matériaux utilisés sont nobles, contemporains et durables; c) l'utilisation de produits et de matériaux de construction, d'extraction et de fabrication régionale est encouragée; d) la combinaison des matériaux, la forme, l'apparence, la couleur et la texture participent à mettre en valeur le bâtiment.
3°	Créer des ouvertures sur la façade qui correspondent aux besoins d'accès, de vue et d'éclairage des espaces intérieurs et extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> a) les ouvertures doivent être proportionnelles au bâtiment et s'agencer au style architectural; b) les ouvertures doivent favoriser un éclairage naturel des intérieurs; c) les ouvertures du rez-de-chaussée au niveau de la rue doivent assurer une intimité aux résidents des espaces résidentiels ou être attractifs pour les espaces commerciaux; d) les ouvertures doivent participer au rythme de la façade.
4°	Traiter le rez-de-chaussée de manière à assurer une distinction entre les espaces commerciaux et résidentiels	<ul style="list-style-type: none"> a) le rez-de-chaussée occupé par un usage commercial doit présenter un intérêt pour le piéton et se distinguer de la partie supérieure de l'immeuble; b) les entrées résidentielles et commerciales doivent se distinguer au niveau architectural; c) les entrées principales d'un bâtiment se démarquent par l'aménagement de marquise ou tout autre élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural du bâtiment.

N°	Objectifs	Critères d'évaluation
5°	Optimiser l'utilisation des surfaces en toiture	a) l'aménagement de toits verts est encouragé (toiture-terrasse, toiture végétalisée, toiture jardin potager)
6°	Créer un affichage s'intégrant au style architectural des bâtiments et de l'environnement urbain	a) les enseignes sont considérées et conçues comme une composante architecturale du bâtiment; b) les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal; c) lorsqu'il y a plus d'une enseigne sur un même bâtiment, celles-ci doivent faire l'objet d'un concept architectural et s'harmoniser.

SECTION II AFFICHAGE –CENTRE-VILLE

1118-2019, a.4

43.1. Objectif

43.1. L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural relatif à l'affichage au centre-ville est d'améliorer l'aspect visuel de l'affichage et de créer un affichage harmonieux et distinctif au centre-ville.

1118-2019, a.4

43.2. Territoire d'application

43.2. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones comprises entre les chiffres 001 à 099 du secteur centre-ville ainsi que les zones H-100, H-101, H-105, H-148, H-149, H-200, P-201 et P-202.

1118-2019, a.4

43.3. Interventions assujetties

43.3. L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne sont assujettis à la présente section, sauf les enseignes identifiées à l'article 543.3 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014.

1118-2019, a.4

43.4. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

43.4. Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

1° Un plan illustrant de manière détaillée les dimensions et le calcul de la superficie conformément aux dispositions du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014, les matériaux et couleurs et l'emplacement prévu de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain;

2° un photomontage de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.

Au moins une copie papier et une copie en format numérique PDF (Adobe) des plans doivent être fournies avec la demande. Les plans doivent être produits à l'échelle.

1118-2019, a.4

43.5. Tableau 43.5.A

43.5. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 43.5.A.

Tableau 43.5.A (faisant partie intégrante de l'article 43.5)

Tableau 43.5.A Objectifs et critères d'évaluation de l'affichage au centre-ville		
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
1°	L'affichage constitue une composante architecturale s'intégrant harmonieusement avec les autres composantes architecturales du bâtiment	a) Les dimensions et le nombre d'enseignes sont appropriés par rapport au gabarit du bâtiment b) L'emplacement de l'enseigne préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
		c) Le design, la qualité des matériaux et les couleurs de l'enseigne et de son support s'harmonisent à l'architecture du bâtiment d) L'éclairage est discret et met en valeur l'enseigne tout en s'intégrant à l'ensemble e) L'enseigne présente des éléments en relief comme des lettres ou un logo

2°	L'affichage est représentatif de l'établissement qu'elle annonce	<p>a) La conception et le design de l'enseigne sont en lien avec le type de commerce qu'elle représente</p> <p>b) L'enseigne d'un établissement se distingue de celui d'un autre établissement par son type, sa forme, son éclairage ou ses supports</p>
3°	L'affichage est respectueux des caractéristiques et de la vocation du secteur	<p>a) L'enseigne est installée à une hauteur appropriée pour la vue du piéton</p> <p>b) L'enseigne est de proportion appropriée à l'échelle de la rue</p> <p>c) L'enseigne au sol est utilisée seulement lorsque l'espace en cour avant est suffisant pour une telle enseigne</p> <p>d) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne entoure la base de l'enseigne au sol, privilégiant une composition de vivace, de fleurs et d'arbustes</p>
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
4°	L'affichage est homogène et harmonieux malgré la présence de plusieurs enseignes sur un même bâtiment	<p>a) Un concept d'ensemble est privilégié lorsque plus d'une enseigne est installée sur un même bâtiment présentant des caractéristiques communes tout en permettant à chaque commerce des variations pour son image commerciale</p> <p>b) La surcharge d'enseignes sur un bâtiment est à éviter</p>

1118-2019, a.4

SECTION III

AFFICHAGE – SECTEUR DU VIEUX-PHARE DE POINTE-AU-PÈRE

1118-2019, a.5

- 43.6. Objectif **43.6.** L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural relatif à l'affichage du secteur du Vieux-Phare de Pointe-au-Père est de créer une ambiance harmonieuse s'inspirant du caractère maritime et villageois du milieu.
1118-2019, a.5
- 43.7. Territoire d'application **43.7.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones identifiées au plan joint en annexe I du présent règlement.
1118-2019, a.5
- 43.8. Interventions assujetties **43.8.** L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne sont assujettis à la présente section, sauf les enseignes identifiées à l'article 543.3 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014.
1118-2019, a.5
- 43.9. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande **43.9.** Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :
- 1° un plan illustrant de manière détaillée les dimensions, les matériaux et couleurs et l'emplacement prévu de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain;
- 2° un photomontage de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.
- Au moins une copie papier et une copie en format numérique PDF (Adobe) des plans doivent être fournies avec la demande. Les plans doivent être produits à l'échelle.
1118-2019, a.5
- 43.10. Tableau 43.10.A **43.10.** Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 43.10.A.

Tableau 43.10.A (faisant partie intégrante de l'article 43.10)**Tableau 43.10.A Objectifs et critères d'évaluation de l'affichage du secteur du Vieux-Phare de Pointe-au-Père**

N°	Objectifs	Critères d'évaluation
----	-----------	-----------------------

1°	L'affichage constitue une composante architecturale s'intégrant harmonieusement avec les autres composantes architecturales du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) Les enseignes appliquées sont privilégiées b) Le bois est privilégié comme matériau pour l'enseigne ou un matériau tendant à imiter le bois sont utilisés c) L'enseigne présente des éléments en relief comme des lettres ou un logo d) L'emplacement de l'enseigne préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment e) La superficie et le nombre d'enseignes sur un même bâtiment sont restreints
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
		<ul style="list-style-type: none"> f) Le matériau et le style du support de l'enseigne sont discrets et s'harmonisent au bâtiment g) L'éclairage est discret et met en valeur l'enseigne tout en s'intégrant à l'ensemble
2°	L'affichage est représentatif de l'établissement qu'elle annonce	<ul style="list-style-type: none"> a) La conception et le design de l'enseigne sont en lien avec le type de commerce qu'elle représente b) L'enseigne d'un établissement se distingue de celui d'un autre établissement par son type, sa forme, son éclairage ou ses supports
3°	L'affichage est distinctif et respectueux des caractéristiques et de la vocation touristique du secteur	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne est installée de manière à préserver les vues sur le fleuve et sur les bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial b) L'enseigne est installée à une hauteur appropriée pour la vue du piéton c) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne entoure la base de l'enseigne au sol, privilégiant une composition de plantes adaptées au bord de mer

1118-2019, a.5

SECTION IV

AFFICHAGE – NOYAUX VILLAGEOIS DU BIC ET DE SAINTE-BLANDINE

1118-2019, a.6

43.11.Objectif

43.11. L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural de l'affichage des noyaux villageois du Bic et de Sainte-Blandine est de mettre en valeur le cachet villageois des milieux.

1118-2019, a.6

43.12.Territoire
d'application

43.12. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones :

1° du noyau villageois du Bic identifiées au plan en annexe II du présent règlement;

2° du noyau villageois de Sainte-Blandine identifiées au plan en annexe III du présent règlement.

1118-2019, a.6

43.13.Intervention
s assujetties

43.13. L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne sont assujettis à la présente section, sauf les enseignes identifiées à l'article 543.3 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014.

1118-2019, a.6

43.14.Plans et
documents
additionnels
pour le
dépôt d'une
demande

43.14.Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

1° un plan illustrant de manière détaillée les dimensions, les matériaux et couleurs et l'emplacement prévu de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain;

2° un photomontage de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.

Au moins une copie papier et une copie en format numérique PDF (Adobe) des plans doivent être fournies avec la demande. Les plans doivent être produits à l'échelle.

1118-2019, a.6

43.15.Tableau
43.15.A

43.15. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 43.15.A.

Tableau 43.15.A (faisant partie intégrante de l'article 43.15)

Tableau 43.15.A Objectifs et critères d'évaluation de l'affichage des noyaux villageois du Bic et de Sainte-Blandine		
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
1°	L'affichage est distinctif et respectueux du cachet villageois du secteur	<ul style="list-style-type: none"> a) Le bois sculpté et le métal sont privilégiés comme matériau pour une enseigne et son support. Les matériaux autres que le bois sculpté, excluant le métal, tendent à imiter celui-ci b) L'enseigne présente des éléments en relief comme des lettres ou un logo
2°	L'affichage est représentatif de l'établissement qu'elle annonce	<ul style="list-style-type: none"> a) La conception et le design de l'enseigne sont en lien avec le type de commerce qu'elle représente b) L'enseigne d'un établissement se distingue de celui d'un autre établissement par son type, sa forme, son éclairage ou ses supports
3°	L'affichage constitue une composante architecturale s'intégrant harmonieusement avec les autres composantes architecturales du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) La superficie et le nombre d'enseignes sur un même bâtiment sont restreints b) L'emplacement de l'enseigne préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment c) Un concept d'ensemble est privilégié lorsque plus d'une enseigne est installée sur un même bâtiment présentant des caractéristiques communes tout en permettant à chaque commerce des variations pour son image d) L'éclairage est discret et met en valeur l'enseigne tout en s'intégrant à l'ensemble

N°	Objectifs	Critères d'évaluation
4°	L'affichage participe à mettre en valeur l'esthétique du secteur	a) L'enseigne est installée à une hauteur appropriée à la vue du piéton b) L'affichage s'intègre à l'échelle de la rue c) L'enseigne est installée de manière à préserver les vues sur le fleuve et sur les bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial d) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne entoure la base de l'enseigne au sol, privilégiant une composition de vivace, de fleurs et d'arbustes

1118-2019, a.6

SECTION V

AFFICHAGE – ENSEIGNE D'AMBIANCE, ENSEIGNE SITUÉE AU-DESSUS DU BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN ÉLÉMENT ARCHITECTURAL DU BÂTIMENT, AUTRE QUE LE MUR

1118-2019, a.7

43.16.Objectif

43.16. L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural est de préserver l'intégrité architecturale des bâtiments.

1118-2019, a.7

43.17.Territoire d'application

43.17. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones :

- 1° compris entre les chiffres 001 à 099 du secteur centre-ville;
- 2° du quartier Pointe-au-Père identifiées au plan en annexe I du présent règlement;
- 3° du noyau villageois du Bic identifiées au plan en annexe II du présent règlement;

4° du noyau villageois de Sainte-Blandine identifiées au plan en annexe III du présent règlement.

1118-2019, a.7

43.18. Interventions assujetties

43.18. Sont assujettis à la présente section, l'installation, le remplacement ou la modification :

1° d'une enseigne d'ambiance au mur ou dans une vitre;

2° d'une enseigne située au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée;

3° d'une enseigne située sur un élément architectural, autre qu'un mur, d'un bâtiment.

1118-2019, a.7

43.19. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

43.19. Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

1° un plan illustrant de manière détaillée les dimensions, les matériaux et couleurs et l'emplacement prévu de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain;

2° un photomontage de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.

Au moins une copie papier et une copie en format numérique PDF (Adobe) des plans doivent être fournies avec la demande. Les plans doivent être produits à l'échelle.

1118-2019, a.7

43.20. Tableau 43.20.A

43.20. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pouvant être autorisée en vertu de la présente section sont énumérés au tableau 43.20.A.

Tableau 43.20.A (faisant partie intégrante de l'article 43.26)

Tableau 43.20.A Objectifs et critères d'évaluation de l'affichage située au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée d'un bâtiment et enseigne installée sur un élément architectural d'un bâtiment, autre qu'un mur		
N°	Objectifs	Critères d'évaluation
1°	L'enseigne répond aux objectifs et critères énumérés aux tableaux 43.5.A, 43.10.A ou 43.15.A, selon le cas.	s.o.
2°	L'affichage s'harmonise avec les autres enseignes sur le bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne est harmonieuse, par son style, ses matériaux et ses couleurs, avec les autres enseignes présentes sur le même bâtiment b) Les enseignes installées dans une vitre d'une fenêtre ou d'une porte sont utilisées seulement lorsque des contraintes limitent l'installation d'une enseigne appliquée sur le bâtiment c) Une enseigne installée au dernier étage d'un immeuble s'intègre harmonieusement au bâtiment
3°	L'affichage constitue une composante architecturale s'intégrant harmonieusement avec les autres composantes architecturales du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne est installée de manière à mettre en valeur le bâtiment et ses composantes architecturales b) L'enseigne à plat au mur est privilégiée c) L'emplacement de l'enseigne ne dissimule pas les composantes architecturales du bâtiment d) L'enseigne s'agence par son style, ses matériaux et ses couleurs au bâtiment e) Le matériau et le style du support de l'enseigne sont discrets et s'harmonisent au bâtiment f) L'éclairage est discret et met en valeur l'enseigne tout en s'intégrant à l'ensemble

1118-2019, a.7

SECTION VI

ARCHITECTURE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - NOYAUX VILLAGEOIS DES DISTRICTS LE BIC ET DE SAINTE-BLANDINE/MONT-LEBEL

1210-2020, a. 2

43.21. Objectif général

43.21. L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural est de préserver et de mettre en valeur l'image et l'identité des noyaux villageois des districts Le Bic et de Sainte-Blandine/Mont-Lebel en encadrant l'implantation et la qualité architecturale des bâtiments.

1210-2020, a. 2

43.22. Territoire d'application

43.22. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones identifiées aux plans joints en annexe IV du présent règlement.

1210-2020, a. 2

43.23. Interventions assujetties

43.23. Sous réserve de l'article 43.25, les interventions assujetties à la présente section sont les suivantes :

1° l'érection d'un bâtiment principal;

2° la reconstruction complète ou partielle d'un bâtiment principal;

3° la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal incluant la modification de la hauteur de la fondation et de la toiture;

4° la rénovation extérieure d'un bâtiment principal existant incluant notamment :

a) le remplacement du revêtement de la toiture et des murs extérieurs;

b) le remplacement d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte;

c) l'ajout, le retrait ou le changement de dimensions d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte.

1210-2020, a. 2

43.24. Bâtiment
non assujetti

43.24. Un bâtiment, autre qu'une habitation, et dont l'usage principal est de la catégorie agricole (A) n'est pas assujetti au règlement.

1210-2020, a. 2

43.25. Travaux
non
assujettis

43.25. Les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

1° la réparation ou le remplacement d'une toiture ne modifiant pas la forme du toit ni le matériau du revêtement;

2° la réparation ou le remplacement du revêtement d'un mur extérieur du bâtiment ne modifiant pas le matériau de ce revêtement;

3° la réparation ou le remplacement d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte ne modifiant pas le matériau de cette ouverture, cette fenêtre ou cette porte;

4° la réparation ou le remplacement d'une galerie située en façades latérales ou arrière et ne modifiant pas les dimensions de celle existante;

5° les travaux de peinture.

1210-2020, a. 2

43.26. Plans et
documents
additionnels
pour le
dépôt d'une
demande

43.26. Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale assujettie à la présente section, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

1° un plan illustrant de manière détaillée la composition architecturale de l'immeuble et les modifications lui étant apportées, ce plan devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'il y a lieu et les couleurs utilisées;

2° une volumétrie ou des élévations pour une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement;

3° des échantillons ou des fiches techniques des matériaux;

4° des échantillons des couleurs;

5° tout autre document d'accompagnement décrivant l'état actuel du bâtiment et la nature des travaux projetés permettant d'évaluer le projet en fonction des critères d'évaluation.

1210-2020, a. 2

43.27. Caractéristiques architecturales dominantes

43.27. Les caractéristiques architecturales dominantes de chacun des noyaux villageois sont identifiées à l'annexe VI du présent règlement.

1210-2020, a. 2

43.28. Tableau 43.28.A

43.28. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour un nouveau bâtiment principal ou la reconstruction d'un bâtiment principal sont énumérés au tableau 43.28.A.

Tableau 43.28.A (faisant partie intégrante de l'article 43.28)

Tableau 43.28.A Objectifs et critères d'évaluation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou la reconstruction d'un bâtiment principal		
N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
1°	Préserver l'image architecturale ainsi que l'identité propre au milieu d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> a) le bâtiment respecte l'implantation générale des bâtiments présents dans son environnement immédiat, au niveau de son alignement et son orientation par rapport à la rue; b) la structure isolée du bâtiment est favorisée. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'effet miroir de la construction est à éviter et l'apparence d'un bâtiment isolé est préconisée; c) la volumétrie du bâtiment respecte la volumétrie des bâtiments présents dans son environnement immédiat; d) la hauteur des fondations et des étages du bâtiment s'inspire de la hauteur des fondations et des étages des bâtiments dans son environnement immédiat; e) l'implantation du bâtiment respecte la topographie naturelle du terrain. Dans le cas où la topographie doit être modifiée, elle doit être en continuité avec la topographie des terrains voisins. Dans la mesure du possible, les murs de soutènement sont à éviter.

N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
2°	S'assurer que le bâtiment s'intègre de manière harmonieuse et cohérente avec le cadre bâti environnant	<ul style="list-style-type: none"> a) le style architectural du bâtiment s'inspire des caractéristiques architecturales d'un style dominant du secteur d'insertion identifié aux tableaux de l'annexe V du présent règlement; b) le revêtement extérieur en planches à clins doit être posé à l'horizontale, sauf pour les pignons et les lucarnes où ce revêtement peut être posé à la verticale; c) les parements extérieurs métalliques et en plastique moulé sont prohibés sur les murs du bâtiment. Le revêtement métallique est autorisé pour les bâtiments d'un usage autre que résidentiel, en autant que sa proportion ne dépasse pas 50 % sur chacune des façades séparément; d) la pose du parement extérieur à la diagonale sur les murs du bâtiment est prohibée; e) lorsque le style architectural dominant le prévoit, des planches cornières sont apposées à la rencontre de deux murs; f) les portes et les fenêtres sont de style homogène et disposées de manière symétrique sur le bâtiment; g) lorsque le style architectural dominant le prévoit, les portes et les fenêtres sont pourvues de chambranles d'un style s'harmonisant à l'architecture du bâtiment; h) un maximum de deux portes d'entrée est présent en façade principale d'une habitation multifamiliale; i) les portes-fenêtres en façade principale du bâtiment sont à éviter; j) la galerie en façade avant est proportionnelle à la volumétrie du bâtiment; k) les barotins d'un garde-corps sont constitués d'une main-courante haute et d'une lisse basse. Les barotins apposés directement sur la main-courante ou le palier sont prohibés.

N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables aux bâtiments et usages autres que résidentiel et à vocation mixte		
3°	Un bâtiment participe à créer un environnement de qualité par son architecture et ses aménagements paysagers	a) la façade principale reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales de son environnement immédiat; b) le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée dont l'usage est autre que résidentiel; c) l'aire de stationnement est située ailleurs qu'en cour avant. Elle est également entourée d'un aménagement paysager afin de la dissimuler le plus possible de la rue.

1210-2020, a. 2

43.29. Tableau
43.29.A

43.29. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'agrandissement d'un bâtiment principal sont énumérés au tableau 43.29.A.

Tableau 43.29.A (faisant partie intégrante de l'article 43.29.)

Tableau 43.29.A Objectifs et critères d'évaluation pour l'agrandissement d'un bâtiment principal		
N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
1°	S'assurer de l'intégration harmonieuse de l'agrandissement au bâtiment existant	a) l'agrandissement s'harmonise avec le bâtiment principal en regard du style architectural, du volume ainsi que de la forme, de la pente de toit et de la lucarne; b) les matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture de l'agrandissement s'harmonisent à ceux du bâtiment principal; c) les parements extérieurs métalliques et en plastique moulé sont prohibés sur les murs du bâtiment. Le revêtement métallique est autorisé pour les bâtiments d'un usage autre que résidentiel, en autant que sa proportion ne dépasse pas 50 % sur chacune des façades séparément

N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
		<p>d) la pose du parement extérieur à la diagonale sur les murs du bâtiment est prohibée;</p> <p>e) les ouvertures, les fenêtres et les portes de l'agrandissement ont des proportions et une distribution semblable à celles du bâtiment principal;</p> <p>f) les éléments architecturaux doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment existant.</p>
2°	S'assurer que l'agrandissement s'intègre de manière harmonieuse et cohérente avec le site et le milieu environnant	<p>a) l'agrandissement du bâtiment existant se fait préférablement en cour arrière ou latérale;</p> <p>b) l'agrandissement respecte l'implantation du bâtiment existant et l'implantation générale des bâtiments présents dans son environnement immédiat, au niveau de son alignement et son orientation par rapport à la rue;</p> <p>c) l'implantation de l'agrandissement respecte la topographie naturelle du terrain. Dans le cas où la topographie doit être modifiée, elle doit être en continuité avec la topographie des terrains voisins. Dans la mesure du possible, les murs de soutènement sont à éviter.</p>
Objectifs et critères applicables aux bâtiments et usages autres que résidentiel et à vocation mixte		
3°	Un bâtiment dont l'usage est autre que résidentiel participe à créer un environnement de qualité par son architecture et ses aménagements paysagers	<p>a) la façade principale d'un bâtiment dont l'usage est autre que résidentiel, reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales de son environnement immédiat;</p> <p>b) le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée dont l'usage est autre que résidentiel;</p> <p>c) l'aire de stationnement est située ailleurs qu'en cour avant. Elle est également entourée d'un aménagement paysager afin de la dissimuler le plus possible de la rue.</p>

1210-2020, a. 2

43.30. Tableau
43.30.A

43.30. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure d'un bâtiment principal sont énumérés au tableau 43.30.A.

Tableau 43.30.A (faisant partie intégrante de l'article 43.30.)

Tableau 43.30.A Objectifs et critères d'évaluation pour la rénovation extérieure d'un bâtiment principal		
N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
1°	Les interventions sur le bâtiment permettent de respecter et de mettre en valeur le style architectural d'origine du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) les travaux permettent de conserver ou rétablir les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment; b) lorsque le style architectural dominant le prévoit, les ouvertures, les fenêtres et les portes sont pourvues de chambranles uniformes et représentatifs du style architectural du bâtiment; c) les barotins d'un garde-corps sont constitués d'une main-courante haute et d'une lisse basse. Les barotins apposés directement sur la main-courante ou le palier sont prohibés.
2°	Les matériaux de revêtement extérieur sont cohérents avec le style architectural du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> a) le parement des murs extérieurs est uniforme sur l'ensemble du bâtiment et représentatif de son style architectural d'origine tel qu'identifié aux tableaux à l'annexe V du présent règlement; b) le parement de la toiture est uniforme sur l'ensemble du bâtiment et représentatif de son style architectural d'origine tel qu'identifié aux tableaux à l'annexe V du présent règlement; c) le parement extérieur doit être disposé à l'horizontale sauf dans les pignons et sur des lucarnes où le revêtement peut être disposé à la verticale;

N°	Objectifs	Critères
Objectifs et critères applicables à l'ensemble des bâtiments et usages assujettis		
		<p>d) les parements extérieurs métalliques et en plastique moulé sont prohibés sur les murs du bâtiment. Le revêtement métallique est autorisé pour les bâtiments d'un usage autre que résidentiel, en autant que sa proportion ne dépasse pas 50 % sur chacune des façades séparément;</p> <p>e) la pose du parement extérieur à la diagonale sur les murs du bâtiment est prohibée.</p>
3°	Les caractéristiques d'origine des ouvertures sont respectées	<p>a) le modèle des ouvertures, des fenêtres et des portes sur l'ensemble du bâtiment est uniforme;</p> <p>b) la disposition et les dimensions des ouvertures, des fenêtres et des portes sur les façades avant et latérales, ainsi que toute façade visible de la rue, sont représentatives du style architectural d'origine du bâtiment tel qu'identifié aux tableaux à l'annexe V du présent règlement;</p> <p>c) l'agrandissement d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte est réalisé en respectant le style architectural du bâtiment en terme de disposition et de dimensions;</p> <p>d) l'obturation d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte, partielle ou totale, est à éviter si elle ne respecte pas le style architectural du bâtiment en termes de disposition et de dimensions.</p>
Objectifs et critères applicables aux bâtiments et usages autres que résidentiel et à vocation mixte		
4°	Un bâtiment dont l'usage est autre que résidentiel, participe à créer un environnement de qualité par son architecture et ses aménagements paysagers	<p>a) la façade principale d'un bâtiment, dont l'usage est autre que résidentiel, reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales de son environnement immédiat;</p> <p>b) le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée dont l'usage est autre que résidentiel;</p> <p>c) l'aire de stationnement est située ailleurs qu'en cour avant. Elle est également entourée d'un aménagement paysager afin de la dissimuler le plus possible de la rue.</p>

SECTION VII

ARCHITECTURE EXTÉRIEURE ET AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT DE GRAND GABARIT SITUÉ AU CENTRE-VILLE

1268-2021, a. 2

- 43.31. Objectif général
- 43.31.** L'objectif général du plan d'implantation et d'intégration architectural est d'assurer une qualité architecturale aux bâtiments de grand gabarit afin de créer une image distinctive au centre-ville.
- 1268-2021, a. 2
- 43.32. Territoire d'application
- 43.32.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone identifiée au plan joint en annexe VI du présent règlement.
- 1268-2021, a. 2
- 43.33. Interventions assujetties
- 43.33.** Les interventions assujetties à la présente section pour un bâtiment principal de plus de trois étages, de 15 mètres et plus de hauteur ou pour un bâtiment de trois étages ayant une *superficie d'implantation au sol* d'au moins 150 mètres carrés sont les suivantes :
- 1° l'érection d'un bâtiment principal;
 - 2° la reconstruction complète ou partielle;
 - 3° la modification de la volumétrie, incluant la modification de la hauteur de la fondation et de la toiture;
 - 4° la rénovation extérieure;
 - 5° l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement desservant un tel bâtiment.
- 1268-2021, a. 2
- 43.34. Travaux non assujettis
- 43.34.** Les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :
- 1° la réparation ou le remplacement d'une toiture ne modifiant pas la forme du toit ni le matériau du revêtement;
 - 2° la réparation ou le remplacement du revêtement d'un mur extérieur du bâtiment ne modifiant pas le matériau de ce revêtement;
 - 3° la réparation ou le remplacement d'une ouverture, d'une fenêtre et d'une porte ne modifiant pas le matériau de cette ouverture, cette fenêtre ou cette porte;

4° la réparation ou le remplacement d'un balcon ou d'une galerie sans modifier les dimensions et matériaux;

5° les travaux de peinture.

1268-2021, a. 2

43.35. Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

43.35. Aux fins d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale assujettie à la présente section, les renseignements et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :

1° un plan illustrant, de manière détaillée, la composition architecturale de l'immeuble et les modifications lui étant apportées, ce plan devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'il y a lieu, et les couleurs utilisées;

2° une volumétrie ou des élévations pour une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement;

3° des échantillons ou des fiches techniques des matériaux;

4° des échantillons des couleurs;

5° des perspectives démontrant l'intégration du bâtiment dans son environnement;

6° un plan d'aménagement de l'aire de stationnement;

7° tout autre document d'accompagnement décrivant l'état actuel du bâtiment et la nature des travaux projetés permettant d'évaluer le projet en fonction des critères d'évaluation.

1268-2021, a. 2

43.36. Condition d'approbation particulière

43.36. Le montant de la garantie financière pouvant être exigée en vertu de l'alinéa 3° du premier paragraphe de l'article 35 peut atteindre :

1° pour tout usage de la catégorie « Commerce (C) » ou de la classe « Institutionnel et administratif d'envergure (P2), un maximum de 4 % du coût du projet;

2° pour tout autre usage, un maximum de 1 % du coût du projet;

1268-2021, a. 2

43.37 Tableau
43.37.A

43.37. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les interventions assujetties prévues à l'article 43.33 sont énumérés au tableau 43.37.A.

1268-2021, a. 2

Tableau 43.37.A (faisant partie intégrante de l'article 43.37)

Tableau 43.37.A Objectifs et critères d'évaluation pour un bâtiment principal de plus de trois étages, de 15 mètres et plus de hauteur ou pour un bâtiment de trois étages ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 150 mètres carrés		
N°	Objectifs	Critères
A. Architecture extérieure		
1°	Le bâtiment se distingue dans le paysage urbain par une architecture de qualité qui contribue à la mise en valeur du centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> a) la façade des bâtiments donnant sur un espace public (rue, parc, place, etc.) fait l'objet d'un traitement architectural soigné, notamment par l'utilisation de matériaux nobles et durables, de fenestration abondante, de détails architecturaux et d'ornementations; b) l'effet de hauteur et de longueur d'une façade est atténué par l'ajout de décrochés, de saillies et de détails architecturaux brisant ainsi l'effet de linéarité; c) le traitement architectural permet d'atténuer l'effet de masse et de monotonie du bâtiment; d) les bâtiments se distinguent afin d'éviter l'effet de répétition et d'uniformisation.
2°	Les étages inférieurs se démarquent des étages supérieurs par un traitement architectural distinctif afin de donner une échelle humaine au	<ul style="list-style-type: none"> a) le rez-de-chaussée doit présenter une connectivité et être en harmonie avec le milieu environnant; b) le bâtiment est conçu de façon à encadrer la rue par un effet de basilaire;

	bâtiment	<p>c) l'effet de basilaire (d'au moins un étage le long de la rue Saint-Germain et de deux étages le long du boulevard René-Lepage) est créé par un choix de matériaux différents de celui des étages supérieurs et des décrochés architecturaux;</p> <p>d) le basilaire donnant sur un espace public est grandement fenestré et le rythme des ouvertures se distingue de celui des étages supérieurs.</p>
3°	Le traitement des étages supérieurs se différencie de celui des étages inférieurs	<p>a) les étages supérieurs présentent un équilibre rythmé entre les surfaces vitrées et les surfaces pleines, les avancés et les retraits;</p> <p>b) le rythme des ouvertures des étages supérieurs se différencie de celui des étages inférieurs;</p> <p>c) un soin particulier doit être donné lorsque le coin du bâtiment donne sur un espace public;</p> <p>d) l'articulation des différents gabarits et volumes composant le bâtiment permet de créer des espaces d'agréments extérieurs;</p> <p>e) les toits plats sont préconisés.</p>
4°	L'entrée principale d'un bâtiment est traitée architecturalement de manière distinctive	<p>a) l'entrée principale se situe sur la façade principale du bâtiment et est facilement accessible pour les piétons;</p> <p>b) le traitement architectural d'une entrée est souligné par des éléments architecturaux, tels que marquises, avant-corps ou matériaux afin de se démarquer du reste du bâtiment;</p> <p>c) un immeuble situé sur un terrain d'angle présente également une entrée sur le mur avant secondaire.</p>

B. Aménagement extérieur		
5°	La visibilité des aires de stationnement fait l'objet d'un traitement particulier	a) de préférence, les stationnements ne sont pas situés en cour avant; b) les stationnements sont dissimulés de la vue par un aménagement paysager.

1268-2021, a. 2

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

44. Entrée en
vigueur

44. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 octobre 2017

(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

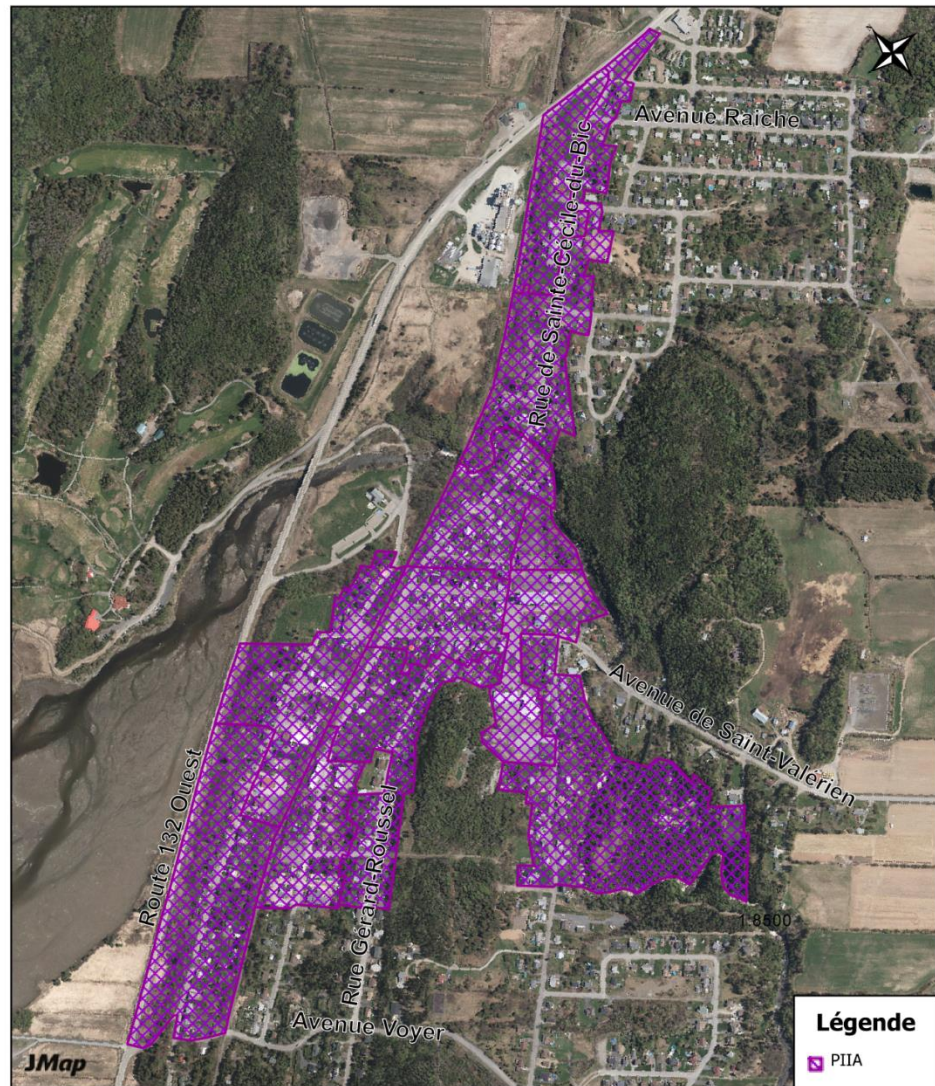
ANNEXE I
SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION (PIIA) DU VIEUX-PHARE DE POINTE-
AU-PÈRE

(Articles 43.7 et 43.17)



Secteur assujetti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du Vieux-Phare de Pointe-au-Père

ANNEXE II
SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION (PIIA) DU NOYAU VILLAGEOIS DU BIC
(Articles 43.12 et 43.17)

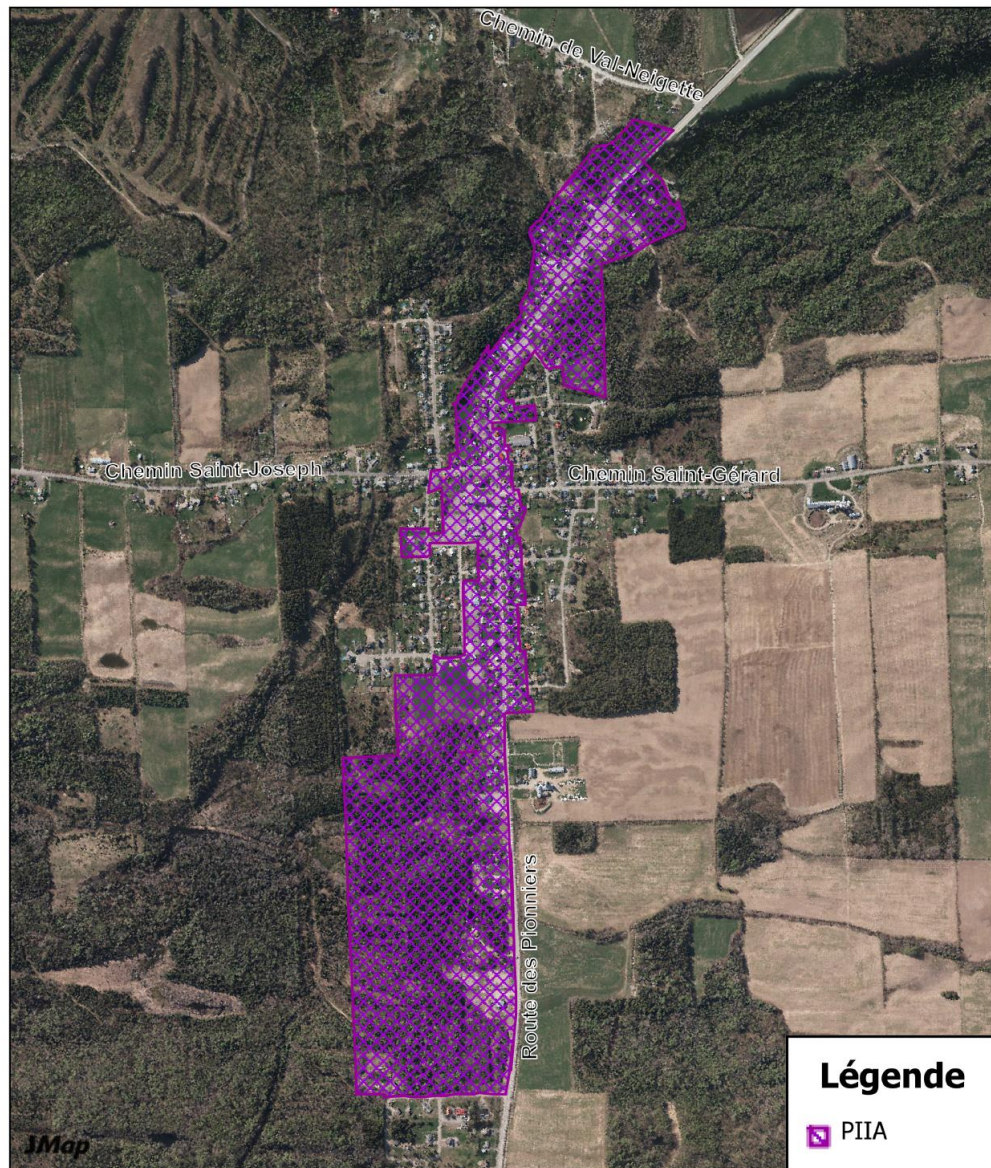


Secteur assujetti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du noyau villageois du Bic

Date : 2019-01-21

1 : 8 500

ANNEXE III
SECTEUR ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION (PIIA) DU NOYAU VILLAGEOIS DE
SAINTE-BLANDINE
(Articles 43.12 et 43.17)



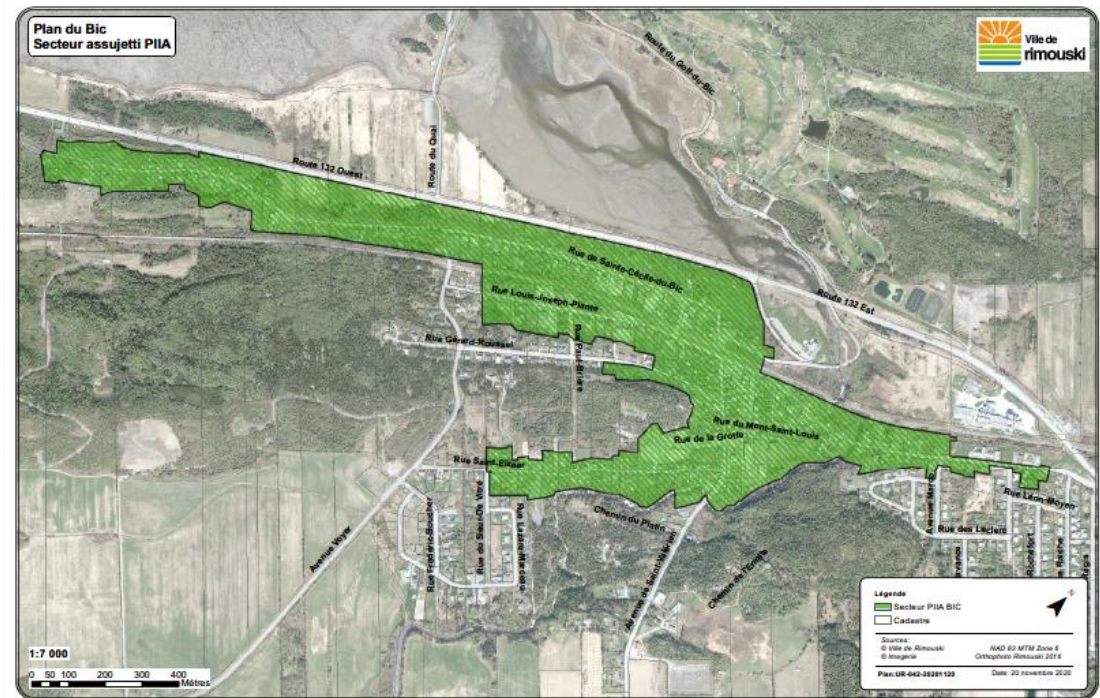
Secteur assujetti au plan d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) du noyau villageois de Sainte-Blandine

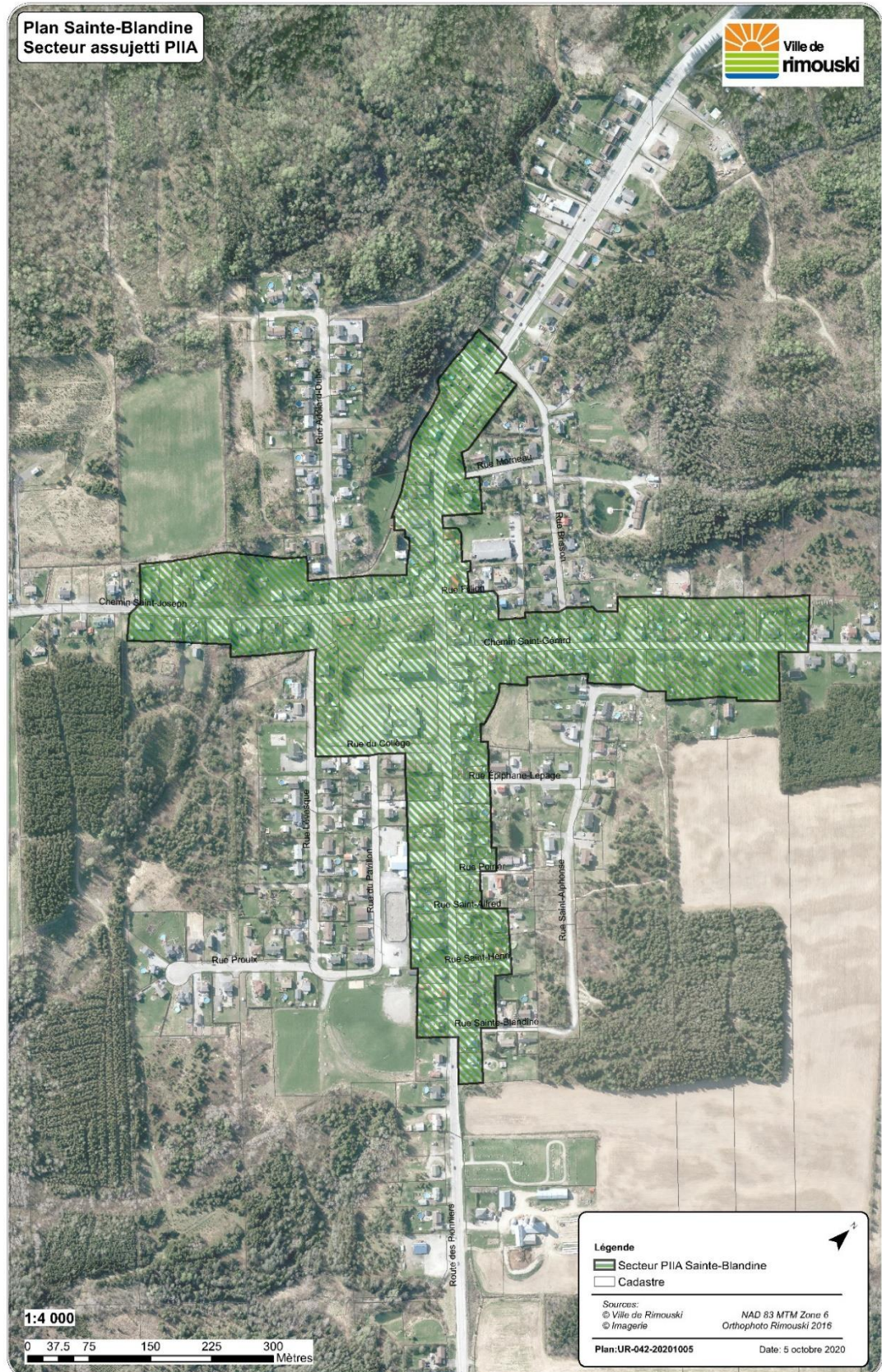
Date: 2019-01-21

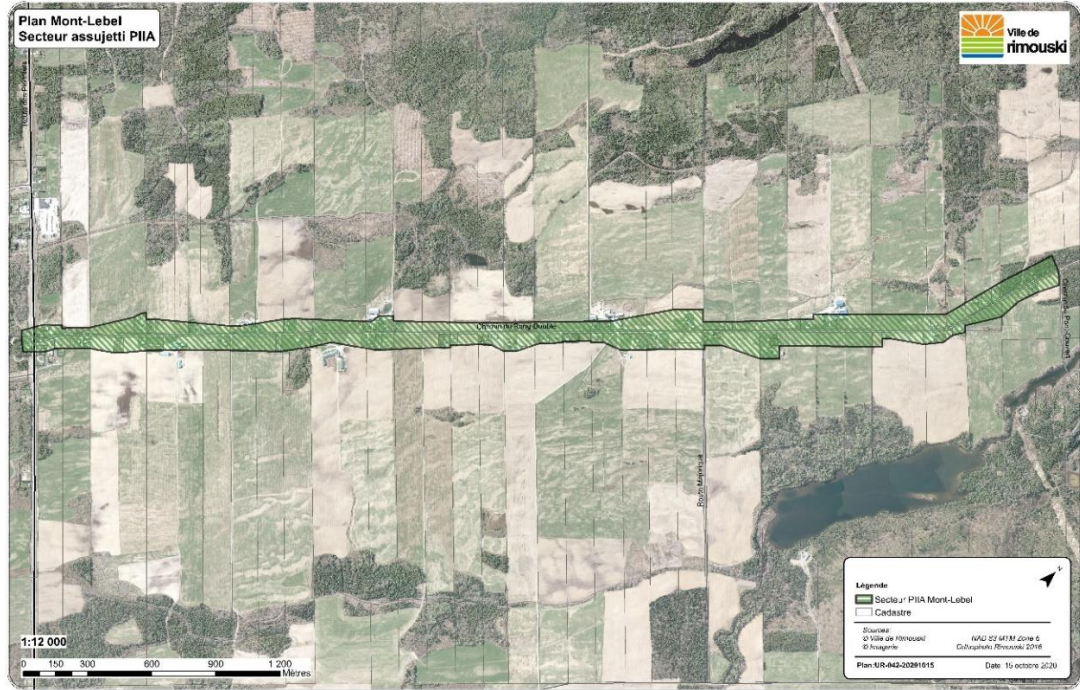
1 : 12 000

ANNEXE IV SECTEURS ASSUJETTIS (Articles 43.22)

1210-2020, a. 3







1210-2020, a. 3

ANNEXE V
CARACTÉRISTIQUES DOMINANTES DES NOYAUX
VILLAGEOIS
(Articles 43.27)

1210-2020, a. 4

Caractéristiques dominantes du milieu villageois de Le Bic
<ul style="list-style-type: none"> • Majorité de résidences unifamiliales isolées;
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de type villageoise, près de la voie publique, marge avant moyenne de 2 à 3 mètres, marge latérale également de petites dimensions, trame urbaine serrée, quelques grands terrains occupés d'anciennes résidences de notables;
<ul style="list-style-type: none"> • Styles architecturaux variés avec une prédominance des styles Second Empire, Maison québécoise et <i>American Four Square</i>.

Milieu villageois de Le Bic			
Élément architectural	Second Empire	Maison québécoise	American Four Square
Plan au sol	Rectangulaire	Rectangulaire	Carré
Volume du bâtiment	2 étages	1½ étage	<ul style="list-style-type: none"> • 2 étages • Cubique
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> • Mansardée à deux ou quatre versants • Revêtement : tôle à baguettes et tôle à la canadienne 	<ul style="list-style-type: none"> • À deux versants, à pente moyenne • Revêtement : tôle à la canadienne ou à baguette, parfois en bardeaux de cèdres 	<ul style="list-style-type: none"> • À quatre versants ou en pavillon, à faible pente • Revêtement : tôle à la canadienne ou pincée • Parfois présence de lucarne ou de pignon
Parement extérieur	Brique, à clin ou bardeaux de bois	À clin ou bardeaux de bois	<ul style="list-style-type: none"> • À clin ou bardeaux de bois • Bardeaux d'amiante • Brique

Élément architectural	Second Empire	Maison québécoise	American Four Square
Fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> • À battant ou à guillotine à carreaux • Lucarne à pignon ou cintrée 	<ul style="list-style-type: none"> • À battant à grands carreaux • Fenestration abondante et symétrique • Lucarne à pignon 	<ul style="list-style-type: none"> • À battant ou à guillotine avec ou sans imposte, à grands carreaux • Disposition symétrique • Lucarne centrale à pignon ou en appentis
Ornementation	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborée • Chambranles, planches cornières, boiseries décoratives notamment au niveau de la galerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Modeste • Chambranles, planches cornières, aisseliers et garde-corps 	<ul style="list-style-type: none"> • Modeste • Planches cornières et chambranles
Galerie	Couverte	Grande galerie sur pratiquement toute la largeur de la façade, recouverte d'un auvent ou du larmier de la façade	Grande galerie à l'avant et pouvant se poursuivre sur plus d'une façade
Annexe		Cuisine d'été attenante de plus petit volume	

Caractéristiques dominantes du milieu villageois de Sainte-Blandine
<ul style="list-style-type: none"> • Majorité de résidences unifamiliales isolées;
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de type villageoise, près de la voie publique, marge avant moyenne de 2 à 3 mètres, marge latérale également de petites dimensions, trame urbaine serrée;
<ul style="list-style-type: none"> • Style architectural présentant des caractéristiques communes majoritairement de type maison de colonisation, vernaculaire américain et maison à mansarde.

Milieu villageois de Sainte-Blandine			
Élément architectural	Maison de colonisation	Vernaculaire américain	Maison à mansarde
Plan au sol	Rectangulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Rectangulaire • Parfois en L 	Rectangulaire
Volume du bâtiment	1½ étage	1½ ou 2 étages	1 ou 2 étages
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> • À deux versants droits à pente variable • Parfois à demi-croupe • Revêtement : tôle 	<ul style="list-style-type: none"> • À deux versants droits, pente moyenne à faible • Revêtement : tôle à baguettes 	À mansarde
Parement extérieur	À clin en bois, bardeaux d'amiante, crépi	À clin ou bardeaux de bois, bardeaux d'amiante	<ul style="list-style-type: none"> • Brique • Pierre • À clin en bois
Fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> • À battant ou à guillotine 	<ul style="list-style-type: none"> • À battants ou à guillotine, à grands carreaux • Lucarne à pignon ou en appentis 	<ul style="list-style-type: none"> • À battants à grands carreaux ou à guillotine • Lucarne dans le brisis
Ornementation	<ul style="list-style-type: none"> • Modeste • Chambranles et planches cornières 	Chambranles, planches cornières, garnitures de galerie, corniche	Chambranles et planches cornières
Galerie	Grande galerie en façade couverte d'un auvent ou portique	Galerie couverte d'un auvent	Galerie couverte d'un auvent
Annexe	s.o.	s.o.	s.o.

Caractéristiques dominantes du chemin du Rang-Double, Mont-Label
<ul style="list-style-type: none"> • Majorité de résidences unifamiliales isolées;
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de type seigneurial, milieu agricole, distances importantes entre les résidences, terrains souvent occupés par plus d'un bâtiment secondaire, marge avant moyenne d'environ 5 à 7 mètres de l'emprise du chemin;
<ul style="list-style-type: none"> • Style architectural présentant des caractéristiques communes majoritairement de type maison de colonisation et vernaculaire américain.

Chemin du Rang-Double, Mont-Label		
Élément architectural	Maison de colonisation	Vernaculaire américain
Plan au sol	Rectangulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Rectangulaire • Parfois en L
Volume du bâtiment	1½ étage	1 ½ ou 2 étages
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> • À deux versants droits à pente variable • Parfois à demi-croupe • Revêtement : tôle 	<ul style="list-style-type: none"> • À deux versants droits, pente moyenne à faible • Revêtement : tôle à baguettes
Parement extérieur	À clin en bois, bardeaux d'amiante, crépi	À clin ou bardeaux de bois, bardeaux d'amiante
Fenêtres	À battant ou à guillotine	<ul style="list-style-type: none"> • À battants ou à guillotine, à grands carreaux • Lucarne à pignon ou en appentis
Ornementation	<ul style="list-style-type: none"> • Modeste • Chambranles et planches cornières 	Chambranles, planches cornières, garnitures de galerie, corniche
Galerie	Grande galerie en façade couverte d'un auvent ou portique	Galerie couverte d'un auvent
Annexe	s.o.	s.o.

ANNEXE VI

SECTEUR ASSUJETTI AU PIIA POUR LES IMMEUBLES DE GRAND GABARIT AU CENTRE-VILLE

(Article 43.32)

1268-2021, a. 2

